

Brève

Contrat d'entreprise – Responsabilité *in solidum* de la personne morale et de ses administrateurs

Un maître d'ouvrage faisait valoir des malfaçons, ainsi que le défaut de l'entrepreneur personne morale, d'avoir recouru à la surveillance d'un architecte. Le tribunal¹ jugea² que lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire commet une faute personnelle constituant une infraction, cette faute oblige l'administrateur ou le mandataire en personne à la réparer, ceci n'impliquant pas que des poursuites pénales aient été intentées, dès lors qu'il suffit que les faits retenus par le juge civil soient constitutifs d'une infraction pénale. Le tribunal constata que le défaut de recours à un architecte constitue une infraction à la loi du 20 février 1939 reprochable aux deux mandataires de la société, et que cette infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de la personne morale. Partant, le tribunal considère que sur pied de l'article 5 du Code pénal, les administrateurs doivent être condamnés en même temps que la personne morale, et prononce dès lors la condamnation *in solidum* de l'entrepreneur personne morale et de ses administrateurs.

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 *Civ. Liège, div. Verviers, 7 novembre 2017, R.G. n° 12/1401/A.*

2 À l'appui notamment de : Cass., 7 novembre 1997, R.C.J.B., 1999, p. 730 ; Cass., 11 septembre 2001, Pas., 2001, p. 1377 ; P. VAN OMMESELAGHE, *Les obligations, Traité de droit civil belge*, t. II., vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 816 ; X. DIEUX et crts, « Examen de jurisprudence (2010-2013) - Les sociétés commerciales », R.C.J.B., 2016, p. 156.